



Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) (Echange de données, compensation des risques)

Avant-projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du [date]¹,

arrête:

I

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie² est modifiée comme suit:

Art. 6b Échange de données entre cantons et assureurs

Les cantons et les assureurs échangent selon une procédure uniforme les données qui sont nécessaires :

- a. pour vérifier le respect de l'obligation de s'assurer ;
- b. pour éviter que les personnes soient assurées auprès de plusieurs assureurs.

Art. 16, al. 4, 2^e phrase et 5

⁴ ... Le Conseil fédéral détermine ces autres indicateurs.

⁵ *Abrogé*

Art. 16a Effectif des assurés déterminant pour la compensation des risques

¹ Tous les assurés de l'assurance obligatoire des soins font partie de l'effectif des assurés déterminant pour la compensation des risques, à l'exception des assurés suivants:

RS

¹ FF 2021 ...

² RS 832.10

- a. les assurés âgés de moins de 19 ans le 31 décembre de l'année concernée (enfants);
- b. les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour lorsqu'elles séjournent en Suisse et bénéficient de l'aide sociale;
- c. les assurés qui sont soumis à l'assurance-maladie suisse en vertu de l'Accord du 30 novembre 1979 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans³;
- d. les assurés que les assureurs ne peuvent plus contacter depuis un nombre déterminé de mois.

² Les autorités administratives des cantons, des communes et, subsidiairement, de la Confédération fournissent gratuitement, sur demande écrite, aux assureurs et à l'institution commune (art. 18) les données dont ils ont besoin pour déterminer les assurés visés à l'al. 1, let. b.

³ Le Conseil fédéral fixe le nombre de mois visé à l'al. 1, let. d.

⁴ Les assurés qui résident à l'étranger sont attribués à un canton pour le calcul de la compensation des risques. Le Conseil fédéral détermine à quel canton ils sont attribués et règle la procédure correspondante.

Art. 16b

Antérieurement art. 16a

Art. 17, al. 4

⁴ Pour les assurés résidant à l'étranger (art. 16a, al. 4), les autres indicateurs déterminés par le Conseil fédéral sont appliqués en fonction de la fréquence en pourcentage, selon l'âge et le sexe, des cas dans l'ensemble de la Suisse.

Art. 17a, al. 1

¹ L'institution commune procède, pour chaque canton, à la compensation des risques entre les assureurs pour tous les assurés faisant partie de l'effectif déterminant au sens de l'art. 16a, al. 1.

Art. 49a, al. 5

⁵ Les cantons et les assureurs échangent selon une procédure uniforme les données qui sont nécessaires pour déterminer la résidence de l'assuré.

³ RS 0.831.107

Art. 61, al. 5

⁵ Les cantons et les assureurs échangent selon une procédure uniforme les données qui sont nécessaires pour déterminer le lieu de résidence de l'assuré.

Art. 105a

Abrogé

II

¹ La présente loi est soumise au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.